

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00005
Direction en charge Projets Urbains
Objet Résiliation du marché n°2021-456, démolition d'un tènement aux 2 et 4 rue Noël BLACET à Saint-Etienne conclu avec le groupement d'entreprises ARNAUD DEMOLITION / PITAVAL / REFAC.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'article 33 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,

CONSIDERANT le marché de démolition du tènement aux 2 et 4 rue Noël BLACET à Saint-Etienne notifié le 07 février 2022 au groupement d'entreprises ARNAUD DEMOLITION / PITAVAL / REFAC,

CONSIDERANT la disparition du besoin de démolir le site concerné,

CONSIDERANT par conséquent la nécessité de résilier le marché pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient les dispositions de l'article 33 du CCAG travaux précité,

D E C I D E

Article 1

La résiliation pour motif d'intérêt général du marché 2021-459 conclu avec le groupement d'entreprises ARNAUD DEMOLITION / PITAVAL / REFAC conformément à l'article 33 du cahier des charges administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Au regard de l'article 14.2 du cahier des charges administratives particulières de l'accord cadre n°2021-255 dont est issu le marché subséquent n° 2021-456, aucune indemnité ne sera versée.

Article 2

Cette décision prendra effet à compter de la date de notification du courrier de résiliation.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 11 janvier 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU